



L'AGEFI, 8. März 2011

# La sous-estimation du risque fiscal (1/2)

*La plupart des classements internationaux relatifs à l'attractivité fiscale situent la Suisse en haut de liste. Mais rares sont ceux qui intègrent le risque fiscal.*

PIERRE VALLIER\*

Il existe de nombreuses définitions du risque fiscal et nous retiendrons simplement que c'est le risque pour l'entreprise de ne pas payer le «juste» montant d'impôt. Pour en déterminer la justesse, l'entreprise doit l'identifier, l'évaluer et le gérer.

Le risque fiscal peut être catalogué comme ayant une source interne ou externe. Dans le premier cas, il s'agit pour l'entreprise de ne pas trop payer d'impôt et donc de gérer de manière efficiente ses risques et son organisation. Au niveau externe, le risque est lié à l'environnement fiscal. Ainsi, une étude a montré que les multinationales américaines établissaient des filiales en Suisse pour allouer leur profit de manière optimale au sein du groupe. Cette allocation s'appuie sur la gestion intragroupe des dividendes, des intérêts et licences et enfin des prix de transferts.

La manière dont ces transactions sont structurées peut être jugée agressive et donc considérée comme fiscalement dommageable. On pense notamment au respect du principe de pleine concurrence qui oblige les sociétés à traiter leurs ventes intragroupes

dans les mêmes conditions que les opérations entre sociétés indépendantes. C'est encore le cas lorsque les sociétés sises en Suisse bénéficient des directives européennes sur les dividendes, intérêts et licences sans avoir à payer de retenue à la source alors que le bénéficiaire final ne se trouve pas à l'intérieur de la «zone européenne». Il s'agit d'un risque transactionnel.

Un autre type de risque provient des changements de régulation. Les sociétés évoluant en Suisse sont particulièrement exposées car elles sont soumises à des règles nationales qui doivent respecter des exigences européennes et internationales. D'un point de vue européen, le traité a jeté les principes de liberté de circulation du capital, des biens et services et des hommes comme un postulat à la réalisation du marché. Le corollaire à ces principes est la disparition de toute discrimination pouvant empêcher la libre concurrence. La Suisse s'est engagée à respecter ses principes, or les cantons peuvent accorder des exonérations fiscales aux groupes qui souhaitent s'implanter sur leur territoire ou bien encore des statuts spéciaux (sociétés auxiliaires). Dans les deux cas, l'Union européenne tonne contre ces pratiques non pas par le faible montant d'impôt qu'elles induisent mais par la discrimination qu'elles engendrent parmi les sociétés «suisses». Certains cantons cherchent à se conformer à ces exigences ce qui obligera les sociétés à s'y préparer.

Par ailleurs, les nouvelles conventions fiscales basées sur le modèle OCDE instaurent

l'échange d'informations entre les administrations. La future loi suisse en jettera les modalités mais se basera sur l'art.26 du modèle de convention. Dans son alinéa 5, il indique que l'échange peut porter sur des renseignements se rattachant aux droits de propriétés d'une personne. Le terme propriété n'est pour l'instant pas défini dans les commentaires de l'OCDE, ce qui permet une large interprétation du terme et permettrait de demander des informations sur la totalité des structures juridiques d'un groupe.

Le dernier risque encouru est celui de réputation et correspond aux effets provoqués par le fait de rendre publique qu'une société est suspectée de fraude fiscale. La baisse du cours de l'action est d'environ 1,1%, davantage pour les sociétés liées à la grande consommation. Ce risque devient prépondérant car il touche à la responsabilité sociale de l'entreprise. Ces trois risques en génèrent un quatrième qui est le risque de détection. Ensemble, ils obligent l'entreprise à améliorer leur gestion du risque fiscal.

\*Berner Fachhochschule

LA MANIÈRE DONT CES TRANSACTIONS SONT STRUCTURÉES PEUT ÊTRE JUGÉE AGRESSIVE ET DONC CONSIDÉRÉE COMME FISCALEMENT DOMMAGEABLE.